



MINISTÈRE  
DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale  
de la création artistique

07 septembre-2020

# Préparation de la rentrée dans les conservatoires classés et les lieux d'enseignements artistiques

Au regard de la loi, les conservatoires classés par l'Etat et les lieux d'enseignements artistiques publics relèvent de la responsabilité des collectivités territoriales qui doivent assurer la sécurité et la santé de leurs agents et salariés, enseignants et équipes administratives de ces établissements. Aussi, la décision de réouverture de ces lieux et de la reprise des activités qu'ils accueillent leur appartient en propre dans le respect du cadre juridique et des consignes sanitaires édictés par le Gouvernement. Pour les associations et établissements privés, cette responsabilité appartient aux dirigeants.

Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifiés par des décrets de 17, 27 30 juillet du 13 et du 28 août 2020 prescrivent les mesures à prendre en compte dans les zones sorties de l'état d'urgence sanitaire et dans les territoires en état d'urgence sanitaire.

Ce document vise à accompagner l'ensemble de ces structures dans la préparation de la rentrée 2020/2021 sous forme de recommandations qui ne se substituent en aucun cas aux dispositions législatives et réglementaires. Ces recommandations doivent être adaptées par les collectivités ou les dirigeants des structures en fonction des contraintes locales (taille des locaux, effectifs d'enseignants et des équipes administratives, etc...).

Il reprend les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Elles prennent en compte la situation sanitaire à la date de leur édicition, et elles devront être adaptées en cas d'évolution de cette situation. Ce document est mis à jour des évolutions réglementaires.

Ces recommandations ont été élaborées sur la base d'un scénario selon lequel l'épidémie serait sous contrôle (scénario 1). En cas de reprise locale (scénario 2) ou de reprise diffuse et à bas bruit de l'épidémie (scénario 3), elles pourront être renforcées ou remplacées par de nouvelles mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture des établissements.

## Préconisations de prévention sanitaire, à déployer au sein des établissements d'enseignements et de pratiques artistiques

La prévention du risque de contamination à la Covid-19 relève des obligations de l'employeur en matière de protection de la santé et de la sécurité. A ce titre, elle met en œuvre les principes généraux de prévention des risques et s'inscrit donc dans le cadre des dispositions réglementaires de prévention des risques biologiques définie aux articles R. 4421-1 à R. 4427-5 du Code du travail.

Ces préconisations n'ont ainsi pas vocation à être exhaustives. Elles complètent celles diffusées par le ministère du Travail, en particulier le protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés, publié le 3 mai.

Dans le cadre de la reprise des activités des établissements d'enseignements et de pratiques artistiques, les collectivités territoriales gestionnaires ou les structures privées doivent veiller au strict respect des préconisations sanitaires énoncées ci-dessus.

La transmission du virus s'effectuant par projection de gouttelettes, par aérosols et par contact physique, principalement par les mains et via des objets contaminés, en l'absence à ce jour de vaccin et de traitement spécifique, seul le respect de mesures préventives dans les activités d'enseignements et de pratiques artistiques permet de limiter les risques d'infection.

Pour permettre à la fois la sécurité des personnes et le bon déroulement des enseignements et des pratiques artistiques, la priorité sera donnée à la vigilance concernant les contrôles et conditions d'accès à l'établissement : responsabilisation des familles, élèves, usagers et personnels pour ne pas de présenter dans l'établissement en cas de suspicion de Covid – et dans ce cas, incitation à se faire tester rapidement – port du masque obligatoire dans toutes les parties communes, mise à disposition de gel hydro-alcoolique dans les endroits stratégiques et affichage des gestes barrières généralisé. De cette façon, les mesures prises à l'intérieur des salles de cours ou de pratiques artistiques pourront être au maximum conformes avec les exigences qualitatives de pratique pour chaque discipline. En cas de suspicion de cas Covid détecté sur un élève ou membre du personnel, l'établissement doit s'assurer que l'information soit bien transmise aux autorités sanitaires afin que la procédure nationale de *contact-tracing* soit mise en place, et que l'établissement soit informé sur la conduite à tenir.

### A - Respect strict des gestes barrières et équipements de protection personnels

Il s'agit en premier lieu des **consignes générales** émises par les autorités sanitaires :

- Distance minimale d'un mètre entre les personnes (une distance supérieure étant naturellement souhaitable) soit environ 4m<sup>2</sup> par personne.
- Lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon ou lorsque cela n'est pas possible friction au gel hydro-alcoolique. Toutes les personnes assistant à une activité (pratiquants, enseignants) doivent se laver les mains à l'entrée et à la sortie de la salle.
- Usage de mouchoirs et d'essuie-mains en papier à usage unique.
- Le port du masque est obligatoire dans les établissements d'enseignement artistique ouverts au public pour les personnes de 11 ans et plus, sauf durant les temps de pratiques artistiques même s'il est toutefois recommandé.
- Lorsque le port du masque est impossible, il convient d'augmenter, autant que faire se peut, la distance entre les personnes de 2 à 5 mètres. Pour les élèves ou participants mineurs, le masque

est fourni par les parents. Il revient aux élèves de 11 ans ou plus ou participants majeurs de venir équipés de leur masque.

- L'organisation spatiale de l'établissement prend en compte le risque et le respect des gestes barrières : cheminements (notamment vestiaires, auditorium), affichage des consignes et signalisations spécifiques.
- Les ouvertures/portes sont maintenues ouvertes dès lors que cela n'est pas incompatible avec les règles de sécurité ou avec les contraintes acoustiques d'activités ayant lieu dans plusieurs salles en proximité.
- Des mesures organisationnelles peuvent limiter le nombre de personnels opérant simultanément au sein de l'établissement ou définir des horaires décalés pour limiter les interactions et contacts physiques. Il en va de même pour les élèves ou pratiquants.
- L'ouverture des vestiaires (et des douches) collectifs est fortement déconseillée. En cas de nécessité, il conviendra d'adapter les vestiaires et/ ou les espaces pour se changer en adaptant le nombre de personnes pouvant être simultanément dans les vestiaires et douche en fonction de l'espace (une seule personne à la fois si la pièce ne permet pas de respecter 1 m de distance et ne comprend qu'une seule porte) et en préconisant le lavage des mains à l'entrée et à la sortie du vestiaire, à défaut utilisation de gel hydro-alcoolique ;
- Prévoir une aération régulière par ouverture en grand des ouvrants (fenêtres...) au minimum pendant 10 à 15 min deux fois par jour dans les espaces communs et être vigilant concernant les lieux sans fenêtre : faire vérifier les VMC et aérations. Pour les salles de cours, prévoir une ventilation de 15 minutes toutes les 3 heures.
- Les locaux doivent être nettoyés/désinfectés régulièrement avec des produits contenant un tensioactif (savons, dégraissants, détergents...). L'usage d'un aspirateur est déconseillé sauf s'il est muni d'un filtre à particules aériennes à haute efficacité (HEPA), ainsi que de tout procédé de ménage ayant pour conséquence la formation de projections de particules dans l'air (centrales vapeur, chiffons secoués par exemple).
- Lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection peut être effectuée en plus du nettoyage. Une désinfection visant le SRAS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide).
- Chaque élève ou participant vient muni de son propre petit matériel (stylo, cahier, carnet etc...). Les surfaces de contact usuelles, les équipements (décors, barres de danse, agrès...) et les instruments partagés font l'objet d'un nettoyage-désinfection avant et après chaque utilisation. L'utilisation de lingettes à usage unique ou de bandeaux nettoyants et désinfectant est conseillée, en étant vigilant pour éviter les croisements entre propre et sale. Une attention particulière sera accordée au nettoyage-désinfection des sanitaires. En raison de l'abrasivité de ces produits ou des procédés de désinfection, le nettoyage de certains équipements et instruments n'est pas possible (harpe, percussions à peau, etc...). De ce fait, l'élève ou le participant devra apporter son propre équipement/instrument ou procéder à la désinfection de ses mains avant et après utilisation et au port du masque pour ces pratiques instrumentales.
- Dans les espaces clos, sur la base du protocole national de déconfinement et des textes réglementaires qui ont suivi, respecter le cas échéant, les jauges maximales et les règles de distanciation en intégrant dans la définition de cette jauge les enseignants et, le cas échéant, les accompagnateurs et les techniciens
- Dans les lieux de cours et de diffusion :
  - Afficher le rappel des gestes barrières et la liste des symptômes Covid-19 aux principaux points de passage du lieu de cours, ainsi que le mode d'emploi au lavage des mains à chaque point d'eau ;
  - Mettre à disposition solution hydro-alcoolique ;

- Protocole de nettoyage – désinfection régulier à prévoir, communiquer et afficher.

De manière systématique, lorsqu'un cas de Covid-19 est survenu au sein de l'établissement, et plus généralement lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection est effectuée en plus du nettoyage.

Les lingettes et bandeaux à usage unique doivent être éliminés dans un sac en plastique bien fermé, lui-même placé dans un second sac, et placé 24 heures plus tard seulement dans le circuit des ordures ménagères.

Tout cas de Covid-19 doit être signalé. Les agents ou salariés présents sont informés dans un souci de transparence et d'incitation aux respects des règles. Une procédure nationale de *contact-tracing* est mise en place, chaque personne contact à risque d'un COVID-19 sera contactée sur la conduite à tenir.

## B- Spécificités liées aux pratiques artistiques

L'article 45 V du décret du 10 juillet 2020 modifié par le décret du 28 août 2020 a assoupli les conditions de la pratique artistique et dispense de l'obligation du port du masque et du respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités artistiques **dont la nature même ne le permet pas.**

Ces dispenses s'appliquent pour toute discipline artistique et dans tous les espaces de pratique (salles de répétitions, lieu de résidence, plateau de représentation, etc.).

Néanmoins, si ces dispenses permettent de favoriser la reprise de la pratique, il conviendra de rester particulièrement vigilant afin de limiter cette exemption de certains gestes barrières **aux seuls moments où elle est indispensable à la pratique.**

Ainsi, la dispense des règles de distanciation physique doit être réservée aux cas où le contact humain est inhérent à la pratique artistique (exemple : porté en danse, porté acrobatique, trapèze, adage, pratiques en contact..). Cela doit s'apprécier au cas par cas en fonction de la discipline.

L'organisateur concerné, doit apprécier leur mise en œuvre avec prudence en adaptant les mesures en fonction de la discipline concernée et de l'évolution de l'état sanitaire. En tout état de cause il doit mettre en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus, il peut à ce titre préconiser le port du masque ou le respect de la distanciation physique.

Points de vigilance :

- Mettre en conformité les points d'eau (et savon) + serviette en papier à usage unique ;
- Prévoir le renforcement des temps de nettoyage / désinfection et la diffusion de règles avant et après l'utilisation de matériel ou d'espace et des points de contacts (désinfection des poignées, boutons, barres de danse, miroirs, tapis, sols, éléments de scénographies avec lesquels les salariés peuvent être en contact ...)

## D - Spécificités liées aux pratiques théâtrales

### Reprise des activités de pratiques théâtrales:

- Chaque fois que cela est possible, privilégier une distance de 2 à 5 mètres entre les élèves.
- A chaque fois que cela est possible privilégier le travail en espaces ouverts en respectant les jauges de la même façon que dans les espaces clos.

- Il est recommandé que les cours se déroulent dans des lieux vastes, qui peuvent être aérés, ou, à défaut, ventilés. La taille de la salle de répétition doit être compatible avec le respect de la distanciation physique.

#### Pour les enseignants et techniciens

- Durant le cours/la répétition, les distances entre enseignants et éventuellement les techniciens présents et les élèves doivent être augmentées (au moins à 2 mètres et dans l'idéal 5 mètres selon la taille des locaux). Le port du masque est fortement conseillé pour l'enseignant lorsqu'il ne peut respecter cette distance de 2 mètres.
- Le matériel manutentionné devra, dans la mesure du possible, rester stocké 24h avant d'être réutilisé. Par ailleurs les matériels manipulés plusieurs fois par jour doivent faire l'objet d'un nettoyage désinfection régulier, si possible après chaque manipulation.

#### Maquillage et habillement

Concernant le maquillage, les élèves comédiens, si nécessaire, disposeront d'un kit personnel pour se maquiller seuls. En l'état actuel de nos connaissances, le virus survit sur les vêtements pendant 24 heures. Les costumes doivent donc être remisés par les comédiens après utilisation (lavage des mains obligatoire après remisage), et ne seront manipulés par une autre personne que dans un délai de 24 heures.

#### Accessoires

Si des accessoires doivent être passés d'un interprète à un autre durant une répétition, les élèves comédiens se lavent les mains à l'eau et au savon ou utilisent une solution hydro-alcoolique avant et après la répétition de la scène.

#### Sonorisation

L'utilisation de micros à main est soumise à un nettoyage avant de changer de mains. Une protection adéquate (bonnette à usage unique par exemple) devra également être placée sur l'embout. Le lavage des mains doit être effectué avant et après l'utilisation. Dans le cas d'utilisation de micro HF sur le corps, au vu des nettoyages nécessaires pour assurer la désinfection du matériel (capsules, câbles), une mise en quarantaine de 48 heures du matériel est nécessaire avant sa réutilisation par une autre personne. L'équipement des élèves se fait par une personne qui porte un masque et des gants à usage unique pour chaque élève à équiper.

## Documents de référence

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

### Haut conseil de la santé publique

Nettoyage et désinfection des établissements recevant du public et des lieux de travail

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=811>

Mesures barrières et de distanciation physique en population générale

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806>

Personnes à risque et mesures barrières spécifiques à ces personnes

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=807>

Avis relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans les espaces culturels en prévision de leur réouverture dans le contexte de la pandémie Covid

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=845>

Recommandations relatives au port du masque dans les lieux collectifs clos

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=902>

Avis du 23 aout 2020 relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port du masque, notamment dans les établissements recevant du public et aux grands rassemblements sportifs et culturels, dans le cadre de la pandémie de Covid 19  
(<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=902>)

### Ministère de la Santé et des solidarités

Recommandations en matière d'aération, de ventilation 1 et de climatisation en période d'épidémie de Covid-19.

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19-aeration-ventilation-climatisation.pdf>

### Ministère du Travail

Protocole national pour assurer la sécurité et la santé des salariés

protocole National pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid 19 ([https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise\\_\\_31\\_aout\\_2020.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise__31_aout_2020.pdf)).

Questions - réponses par thème

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>

### Ministère de l'Education Nationale

<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-reouverture-des-ecoles-colleges-et-lycees-303546>